

ANNEXE



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/05-01/08**

Date : **25 février 2009**

LA PRÉSIDENTE

Composée comme suit : **M. le juge Philippe Kirsch, Président**
 Mme la juge Akua Kuenyehia, premier vice-président
 M. le juge René Blattmann, second vice-président

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public expurgé

**Décision relative à la demande de réexamen de la décision du 25 août 2008 du Greffier sur
la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss, conseil

M^e Aimé Kilolo-Musamba, conseil adjoint

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

M. Esteban Peralta Losilla

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

Autres

La Chambre préliminaire III

La Présidence de la Cour pénale internationale (« la Cour ») est saisie de la demande déposée par Jean-Pierre Bemba Gombo aux fins d'examen judiciaire de la décision du Greffier relative à la détermination de son indigence afin d'obtenir une aide judiciaire aux frais de la Cour.

La demande est rejetée pour les motifs exposés ci-après.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 25 août 2008, le Greffier a rendu sa décision relative à la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour¹ (« la Décision attaquée ») déposée par Jean-Pierre Bemba Gombo (« le Demandeur »). Dans la Décision attaquée, le Greffier a examiné le questionnaire sur la situation financière du Demandeur, présenté au Greffe le 9 juillet 2008, ainsi que les lettres du Demandeur à l'appui de sa demande d'aide judiciaire, datées des 21 et 22 juillet 2008². Le Greffier a également examiné d'autres documents, qui lui avaient été transmis par voie officielle et contenaient des informations sur les biens et les avoirs du Demandeur³, ainsi que des déclarations faites par le Demandeur lors de sa rencontre avec des représentants du Greffe⁴. Le Greffier a décidé à titre provisoire qu'aux fins de la phase préliminaire, le Demandeur n'était pas indigent et ne bénéficierait pas – même partiellement – d'une aide judiciaire aux frais de la Cour. La Décision attaquée devait être réexaminée une fois l'enquête sur les avoirs du Demandeur terminée.
2. Le 9 septembre 2008, le Demandeur a déposé devant la Présidence une demande (« la Demande »)⁵ tendant à ce que celle-ci procède à l'examen judiciaire de la Décision attaquée, au motif qu'elle contenait une erreur manifeste d'évaluation de l'indigence du Demandeur. La mesure sollicitée par le Demandeur était l'octroi d'une aide judiciaire aux frais de la Cour.

¹ Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par M. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-76.

² Décision attaquée, annexe 1.

³ Décision attaquée, annexe 2.

⁴ Décision attaquée, p. 4.

⁵ Demande de réexamen de la décision du 25 août 2008 du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour, ICC-RoC85-01/08-1-Conf.

3. Le 22 septembre 2008, le Greffier a rendu des observations sur la Demande (« les Observations du Greffier »)⁶, conformément à la norme 24 *bis* du Règlement de la Cour. Le Greffier conteste la recevabilité et le fond de la Demande, ainsi que le niveau de confidentialité attribué à celle-ci.

II. RECEVABILITÉ

A. Arguments du Greffier

4. Le Greffier conteste la recevabilité de la Demande au motif qu'elle ne mentionne pas les questions d'ordre juridique ou les faits pertinents assortis de détails sur les articles, règles, normes ou autres éléments de droit applicables sur lesquels elle est fondée, comme l'exige pourtant la norme 23-1-d du Règlement de la Cour⁷. Par conséquent, le Greffier soutient que la Présidence doit déclarer la Demande irrecevable⁸ et la rejeter dans son intégralité⁹.

B. Décision de la Présidence

5. La Demande est recevable. En vertu de la norme 85-3 du Règlement de la Cour, le Demandeur était en droit de demander à la Présidence de procéder à l'examen de la Décision attaquée.
6. La norme 23-1-d du Règlement de la Cour prévoit que « à moins que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le présent Règlement n'en disposent autrement ou que la chambre n'en décide autrement, tout document déposé auprès de la Cour indique, dans la mesure du possible [...] toute question d'ordre juridique ou tout fait pertinents assortis de détails sur les articles, règles, normes ou autres éléments de droit applicables sur lesquels se fonde la demande ».
7. La Demande n'est pas conforme à la norme 23-1-d du Règlement de la Cour dans la mesure où elle ne fait référence à aucune disposition du Statut de Rome de la Cour

⁶ Observations du Greffier sur la « Demande de réexamen de la décision du 25 août 2008 du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour », déposée devant la Présidence le 9 septembre 2008, ICC-RoC85-01/08-2-Conf.

⁷ Observations du Greffier, par. 5 et 6.

⁸ Observations du Greffier, par. 7.

⁹ Observations du Greffier, par. 8.

pénale internationale (« le Statut »), du Règlement de procédure et de preuve ou du Règlement de la Cour. Malgré ce non-respect de la norme 23-1-d, la Présidence ne fait pas droit à la requête du Greffier visant à ce que la Demande soit rejetée et déclarée irrecevable.

8. Bien qu'elle ne soit pas conforme à la norme 23-1-d du Règlement de la Cour, la Demande contient suffisamment d'informations permettant à la Présidence de se faire une idée de la teneur générale des questions soulevées et est recevable en vertu de la norme 85-3. En outre, la Demande concerne la capacité du Demandeur à bénéficier d'une aide judiciaire, question fondamentale pour le Demandeur et qui peut avoir des incidences sur l'équité de la procédure devant la Cour. Étant donnée la gravité de l'affirmation selon laquelle le Demandeur n'a pas dûment bénéficier de l'aide judiciaire à laquelle il a droit, la Présidence examinera la Demande, conformément à la norme 85-3 du Règlement de la Cour.
9. Cependant, la Présidence demande aux parties de respecter à l'avenir la norme 23-1-d et d'exposer par conséquent clairement le fondement en fait et en droit de leurs demandes éventuelles.

III. CRITÈRES DE L'EXAMEN JUDICIAIRE

10. Il convient de rappeler que l'examen judiciaire des décisions du Greffier porte sur la validité de la procédure par laquelle celui-ci a abouti à une décision donnée et sur le résultat de cette décision. Il nécessite de se demander si le Greffier a outrepassé sa compétence, a commis une erreur de droit, n'a pas respecté l'équité procédurale, a agi de manière disproportionnée, a pris en compte des facteurs dénués de pertinence ou a omis de prendre en compte des facteurs pertinents, ou a abouti à une conclusion à laquelle n'aurait abouti aucune personne sensée ayant dûment réfléchi à la question¹⁰.

¹⁰ Les critères de réexamen ont été définis par la Présidence dans sa décision du 20 décembre 2005 (ICC-Pres-RoC72-02-5), par. 16, et précisés dans sa décision du 27 novembre 2006 (ICC-01/04-01/06-731-Conf-tFRA), par. 24. Voir également la décision du 10 juillet 2008 (ICC-Pres-RoC72-01-08-10), par. 20.

IV. EXAMEN AU FOND

A. Arguments

1. *Arguments du Demandeur*

11. Le Demandeur soutient pour l'essentiel que la Décision attaquée procède d'une erreur manifeste d'évaluation de son indigence¹¹, laquelle entraîne une violation de son droit à un procès équitable¹². Il soutient également que l'erreur commise par le Greffier tient à la fois à une erreur de calcul et à la prise en compte erronée de certains avoirs¹³.

a) **Erreur manifeste d'évaluation de l'indigence du Demandeur**

i) *Erreur de calcul*

12. Le Demandeur soutient que le Greffier a commis une erreur manifeste¹⁴ et évoque l'existence d'une erreur de calcul¹⁵. Le Demandeur ne fournit pas de précisions quant à l'erreur de calcul mathématique qui aurait été commise, mais renvoie à plusieurs montants spécifiques utilisés aux fins des calculs : le montant de ses obligations vis-à-vis de la famille, fixées à 6 109,84 euros¹⁶, les sommes figurant sur ses comptes bancaires ([A euros]) et la valeur des véhicules qu'il possède ([B euros])¹⁷. Ainsi, le Demandeur remet implicitement en question l'exactitude de ces chiffres.

ii) *Prise en compte de certains avoirs*

13. Outre l'erreur de calcul au sens mathématique, le Demandeur soutient que, certains avoirs évalués par le Greffier ne constituant pas des moyens mensuels, ils n'auraient pas dû être pris en compte aux fins du calcul de son indigence. Le Demandeur indique plus précisément que « les [A euros] sur ses comptes bancaires ainsi que la somme de [B euros] étant la valeur des véhicules constituent une somme d'argent disponible en

¹¹ Demande, par. 10.

¹² Demande, par. 15.

¹³ Demande, par. 12 à 14.

¹⁴ Demande, par. 10.

¹⁵ Demande, par. 12.

¹⁶ Demande, par. 11.

¹⁷ Demande, par. 12.

une seule fois, il ne s'agit pas de rentrée financière mensuelle de sorte qu'une fois dépensée, il ne restera plus que [C euros] étant la valeur locative de la maison au [EXPURGE]¹⁸ ». Le Demandeur soutient qu'il ne peut payer l'équipe chargée de sa défense que pendant un mois, car les sommes correspondant au montant de ses comptes bancaires et à la valeur des véhicules qu'il possède seront ensuite dépensées et il ne disposera que des [C euros] correspondant à la valeur locative de sa maison au [EXPURGE]¹⁹. Par conséquent, le Demandeur fait valoir que le Greffier a commis une erreur de droit en prenant en compte, aux fins du calcul de son indigence, des avoirs correspondant aux comptes bancaires et à la valeur des véhicules qu'il possède, qui seront selon lui dépensés en un mois.

14. Le Demandeur soutient en outre qu'il aurait logiquement fallu considérer les [C euros] découlant de la location de sa maison au [EXPURGE] comme ses seuls moyens disponibles mensuels²⁰. Par conséquent, les sommes mensuelles correspondant au compte bancaire et aux véhicules du Demandeur auraient dû être ignorées. L'argument consiste à dire qu'il est illogique de prendre en compte des sommes susceptibles d'être un jour entièrement épuisées dans le cadre des avoirs du Demandeur et qu'en agissant ainsi le Greffier a commis une erreur de droit. Selon l'approche que propose le Demandeur, seules les formes de rentrées mensuelles périodiques sont prises en compte. Ainsi, ses moyens disponibles mensuels ne s'élèveraient qu'à [C euros] et le coût mensuel de sa défense serait de 30 150 euros. Par conséquent, le Demandeur serait déclaré partiellement indigent dans la mesure où le coût mensuel de sa défense serait plus élevé que ses moyens disponibles mensuels, et il aurait droit à une aide judiciaire aux frais de la Cour à hauteur de [D euros] par mois²¹.

b) Violation du droit à un procès équitable

15. Compte tenu des erreurs décrites précédemment, le Demandeur renvoie à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention européenne ») et soutient que son droit à un procès

¹⁸ Demande, par. 12.

¹⁹ Demande, par. 13.

²⁰ Demande, par. 14.

²¹ Demande, par. 14.

équitable a été enfreint²². Le Demandeur affirme également que l'équipe chargée de sa défense n'est pas encore totalement constituée du fait des contraintes financières²³. Il demande à la Présidence « de lui accorder l'aide judiciaire aux frais de la Cour²⁴ ».

2. *Observations du Greffier*

a) Erreur manifeste d'évaluation de l'indigence du Demandeur

16. Le Greffier indique que le mode de calcul des moyens disponibles mensuels du Demandeur est conforme aux principes et critères de détermination de l'indigence, tels que définis par la norme 84 du Règlement de la Cour et divers rapports de l'Assemblée des États parties²⁵, notamment le « Rapport à l'Assemblée des États parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés²⁶ » ; le « Rapport sur les principes et critères à appliquer pour déterminer l'indigence aux fins de l'aide judiciaire (présenté conformément au paragraphe 116 du rapport du Comité du budget et des finances en date du 13 août 2004)²⁷ » (« le Rapport sur la détermination de l'indigence ») ; le « Rapport à l'Assemblée des États parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés, Mise à jour de l'annexe 2 : Ventilation de la rémunération accordée dans le cadre du système d'aide judiciaire de la CPI²⁸ » et le « Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement²⁹ » (« le Rapport sur l'ajustement de l'aide judiciaire »).

17. Le Greffier fait valoir que l'argument avancé par le Demandeur, selon lequel une erreur manifeste a été commise, a pour fondement « une incompréhension des critères et principes de détermination de l'indigence applicables à la Cour de sa part³⁰ ». Le Greffier indique plus précisément que le Demandeur semble confondre ses moyens disponibles mensuels avec la totalité des ressources dont il dispose³¹. Le Greffier

²² Demande, par. 15.

²³ Demande, par. 16.

²⁴ Demande, p. 6.

²⁵ Observations du Greffier, par. 11.

²⁶ ICC-ASP/3/16, 17 août 2004.

²⁷ ICC-ASP/6/INF.1, 31 mai 2007.

²⁸ ICC-ASP/5/INF.1, 31 octobre 2005.

²⁹ ICC-ASP/6/4, 31 mai 2007.

³⁰ Observations du Greffier, par. 14.

³¹ Observations du Greffier, par. 12 et 13.

indique que le calcul de la valeur mensuelle des biens du Demandeur, tel qu'il figure à l'annexe 6 de la Décision attaquée, se fait en divisant la valeur totale de ses biens ([E euros] sur ses comptes bancaires et [F euros] pour ses véhicules) par 60, ce chiffre correspondant à la durée d'amortissement calculée pour les avoirs autres que les propriétés immobilières, tel que prévu au paragraphe 14 du Rapport sur la détermination de l'indigence. Ainsi, le Greffier fait valoir que la Décision attaquée est conforme aux textes applicables et que le calcul des moyens disponibles mensuels est juridiquement justifié³². Selon le Greffier, « le motif tiré de l'erreur manifeste d'appréciation n'est pas fondé et, de ce fait, la Demande doit être rejetée de ce chef³³ ».

b) Violation du droit à un procès équitable

18. Le Greffier soutient que la Demande ne démontre pas en quoi le Demandeur considère qu'il y a eu violation de son droit à un procès équitable³⁴. Par conséquent, le Greffier suppose que le Demandeur allègue une violation de l'article 6-3 de la Convention européenne, qui protège notamment le droit de tout accusé « s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, [à] pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ». Le Greffier fait observer qu'une disposition similaire en substance figure à l'article 67-1-d du Statut³⁵.

19. Le Greffier fait valoir qu'une telle aide est offerte aux personnes qui n'ont pas les moyens de rémunérer un conseil, ce qui n'est pas le cas du Demandeur³⁶. Le Greffier rappelle que le Demandeur est en mesure, à ce stade de la procédure, de prendre en charge les coûts de sa défense devant la Cour et qu'il a été dûment représenté devant la Cour depuis son transfèrement au quartier pénitentiaire³⁷. Par conséquent, selon le Greffier, « le motif tiré de la violation du droit au procès équitable n'est pas fondé et, de ce fait, doit être écarté³⁸ ».

³² Observations du Greffier, par. 15.

³³ Observations du Greffier, par. 16.

³⁴ Observations du Greffier, par. 18.

³⁵ Observations du Greffier, par. 19.

³⁶ Observations du Greffier, par. 20.

³⁷ Observations du Greffier, par. 21.

³⁸ Observations du Greffier, par. 22.

B. Décision de la Présidence

1. Erreur manifeste d'évaluation de l'indigence du Demandeur

a) Erreur de calcul

20. Afin de déterminer si le Greffier a commis une erreur de droit en rendant la Décision attaquée, la Présidence examinera premièrement l'exactitude des chiffres spécifiquement mentionnés par le Demandeur dans sa Demande³⁹. Étant donnée la nature des formules mathématiques appliquées, il ne sera pas utile d'examiner ces chiffres isolément ; la Présidence se penchera donc également, de manière plus générale, sur le processus de calcul suivi par le Greffier. La Présidence souligne qu'elle examinera minutieusement la possibilité d'une erreur de calcul mathématique, compte tenu de l'importance de la Demande et de la gravité de l'affirmation selon laquelle le Demandeur n'a pas pu dûment bénéficier d'une aide judiciaire⁴⁰, mais elle espère qu'à l'avenir, les demandes faisant état d'erreurs de calcul seront étayées par des informations plus détaillées.

21. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ont souligné, s'agissant de l'examen judiciaire de décisions prises par le Greffier concernant l'aide judiciaire, qu'un tel examen « ne porte [...] que sur la régularité de la procédure qu'il a suivie pour aboutir à cette décision particulière et la manière dont il y est parvenu⁴¹ ». Le processus de calcul est un élément spécifique de la procédure de prise de décision aux fins de l'octroi d'une aide judiciaire. Une erreur dans l'application de la formule de calcul de l'indigence pourrait constituer une erreur de droit du Greffier.

³⁹ Demande, par. 11 et 12.

⁴⁰ Demande, par. 16.

⁴¹ *Le Procureur c/ Kvocka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Décision relative à la demande d'examen de la décision du Greffier de suspendre l'aide juridictionnelle accordée à Zoran Zigic, 7 février 2003, par. 13 ; *Le Procureur c/ Krajisnik*, affaire n° IT-00-39-PT, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'obtenir une ordonnance infirmant la décision du Greffier de déclarer Momcilo Krajisnik partiellement indigent en ce qui concerne l'aide juridictionnelle, 20 janvier 2004, par. 16 ; *Le Procureur c/ Nahimana et al*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motion Contesting the Decision of the President Refusing to Review and Reverse the Decision of the Registrar Relating to the Withdrawal of Co-Counsel*, 23 novembre 2006, par. 9.

22. La formule, les procédures et les règles applicables au calcul de l'indigence aux fins de l'aide judiciaire ont été précisées dans divers rapports de la Cour à l'Assemblée des États parties, notamment le Rapport sur la détermination de l'indigence et l'annexe I au Rapport sur l'ajustement de l'aide judiciaire. Les principes fondamentaux du calcul de l'indigence aux fins de l'aide judiciaire, tels qu'établis dans les rapports susmentionnés, sont les suivants. Le calcul des moyens financiers de la personne qui se dit indigente devant la Cour est effectué séparément pour chaque phase de la procédure : phase préliminaire, phase de première instance et phase de l'appel. Le calcul de deux sommes est nécessaire pour appliquer la formule : la valeur mensuelle des avoirs que possède le demandeur⁴² et le montant des obligations mensuelles du demandeur à l'égard des personnes à sa charge⁴³. Au moment de l'évaluation⁴⁴, la résidence du demandeur, le mobilier que contient le logement familial principal ainsi que les véhicules à moteur à concurrence de deux maximum, seraient exclus du calcul de ses avoirs, à condition que leur valeur ne soit pas excessive au regard des besoins des personnes à la charge du demandeur⁴⁵. Les moyens disponibles mensuels d'un demandeur sont calculés en déduisant le montant de ses obligations familiales mensuelles de la valeur mensuelle totale de ses avoirs⁴⁶. Le montant des moyens disponibles mensuels sert en principe à couvrir le coût de l'aide judiciaire. Si les moyens disponibles mensuels du demandeur excèdent le coût mensuel estimé de l'équipe chargée de sa défense pour la phase de la procédure en question, il n'est pas indigent. La formule suivante illustre ces principes fondamentaux :

$$\text{Moyens disponibles mensuels (MDM)} = \text{AM} - \text{OF}^{47}$$

23. La Présidence note que les calculs figurant dans la Décision attaquée contiennent des erreurs mineures ; toutefois, aucune n'affecte le bien-fondé des conclusions du Greffier selon lesquelles le Demandeur n'est pas indigent. Premièrement, il y a une erreur de calcul dans l'estimation du coût standard d'un logement, de meubles et

⁴² Rapport sur la détermination de l'indigence, par. 13 et 14.

⁴³ Rapport sur la détermination de l'indigence, par. 16.

⁴⁴ Cette position semble avoir été modifiée par la suite dans le Rapport sur les différents mécanismes qui existent dans les juridictions pénales internationales en matière d'aide judiciaire, 31 octobre 2008, ICC-ASP/7/23, par. 69. Cependant, ce rapport n'est pas pertinent pour la question du bien-fondé de la Décision attaquée.

⁴⁵ Rapport sur la détermination de l'indigence, par. 13 ; Rapport sur l'ajustement de l'aide judiciaire, annexe I.

⁴⁶ Rapport sur la détermination de l'indigence, par. 18.

⁴⁷ AM représente les avoirs mensuels du demandeur et OF ses obligations familiales mensuelles. Un demandeur d'aide judiciaire n'est pas indigent lorsque $\text{MDM} \geq \text{coûts mensuels de la défense}$.

d'appareils ménagers dans la Région flamande, où vivent les personnes à la charge du Demandeur. Dans l'annexe 6 de la Décision attaquée, le Greffier calcule un coût standard de [G euros] pour un logement destiné à un ménage de la taille de celui du Demandeur dans la Région flamande⁴⁸. Ce chiffre est tiré directement des statistiques officielles belges de 2006 et n'est pas ajusté à la hausse conformément à l'index des prix à la consommation (« l'IPC »). Dans d'autres sections de la Décision attaquée⁴⁹, les statistiques locales ont été mises à jour en suivant l'évolution de l'IPC entre décembre 2006 et juillet 2008. Par souci de cohérence et d'exactitude, le coût standard d'un logement pour un ménage de six personnes dans la Région flamande devrait également être calculé en fonction de l'IPC de juillet 2008. Le chiffre de 2006 de [G euros] doit être mis à jour comme suit : $([G \text{ euros}] \times 112,87) / 105,15 = [H \text{ euros}]$; 112,87 représentant l'IPC en juillet 2008 et 105,15 l'IPC en décembre 2006. Le coût standard exact pour un ménage de six personnes dans la Région flamande s'élève donc à [H euros].

24. La procédure susmentionnée, visant à établir toute différence entre la valeur du logement dans lequel réside la famille du Demandeur et les besoins d'un ménage de cette taille dans la région, révèle une autre incohérence dans la procédure de calcul suivie par le Greffier. Aux termes de l'annexe I du Rapport sur l'ajustement de l'aide judiciaire, la procédure à suivre est la suivante : « la valeur estimative du loyer serait déduite de l'estimation des besoins des personnes à charge y résidant ; si cette valeur est supérieure aux besoins desdites personnes, *la différence serait traitée comme avoirs disponibles du requérant*⁵⁰ » [non souligné dans l'original]. La Présidence comprend que l'objectif de cette déduction est de garantir qu'un demandeur d'aide judiciaire ne profite pas de manière disproportionnée de l'exclusion de sa résidence familiale de la totalité de ses avoirs. Contrairement aux instructions figurant dans le rapport susmentionné, les calculs du Greffier ne considèrent pas la différence entre la valeur estimative du loyer du logement de la famille et les besoins locatifs estimés de la famille comme un avoir du Demandeur. Au contraire, le Greffier soustrait cette somme du montant des obligations familiales du Demandeur. Cette différence est

⁴⁸ Bien que le Greffier indique dans l'annexe 6 que les besoins locatifs de chaque personne s'élèvent à [G euros], cela signifie que le total des besoins locatifs du ménage est de [G euros] [EXPURGE]. Bien que le Greffier indique que le chiffre de [G euros] est un montant par personne, il l'utilise correctement, à savoir comme un montant par ménage.

⁴⁹ Décision attaquée, p. 7 et annexe 6.

⁵⁰ Rapport sur l'ajustement de l'aide judiciaire, annexe I.

certes sans importance pour le résultat obtenu, mais la Présidence tient à souligner que, par souci de clarté, il importe de respecter les documents directifs ou de justifier toute dérogation à leurs dispositions.

25. Une autre erreur apparaît dans le calcul de la valeur totale des comptes bancaires du Demandeur. Selon les chiffres figurant à l'annexe 6 de la Décision attaquée, la valeur totale des comptes bancaires du Demandeur s'élève à [E euros]. Ce montant correspond toutefois uniquement à la valeur d'un des comptes bancaires du Demandeur. Selon la liste provisoire des biens et avoirs du Demandeur, figurant à l'annexe 4 de la Décision attaquée, celui-ci est propriétaire ou mandataire d'un total de [x] comptes bancaires. L'annexe 6 à la Décision attaquée indique que la valeur totale des biens du Demandeur doit inclure tous les « biens identifiés comme appartenant directement ou indirectement au Demandeur et dont la valeur a fait l'objet d'une estimation provisoire, comme indiqué dans l'annexe 4⁵¹ ». Par conséquent, la valeur totale exacte des comptes bancaires du Demandeur, incluant les [x] comptes bancaires mentionnés dans l'annexe 4, s'élève à [I euros].

26. Le Greffier a également commis une erreur de calcul en établissant la valeur totale des véhicules du Demandeur. La valeur des véhicules du Demandeur est de [J euros], en tenant compte de la valeur individuelle des [y] véhicules mentionnés à l'annexe 4. Selon le Rapport sur la détermination de l'indigence, les véhicules à moteur sont exclus du calcul des biens d'un demandeur à concurrence de deux au maximum⁵². Le Rapport sur l'ajustement de l'aide judiciaire explique ensuite que « ne pourrait être exclu aucun véhicule ayant, de l'avis du Greffe, un caractère luxueux ou ostentatoire⁵³ ». La Présidence note que, contrairement aux rapports susmentionnés, le Greffier n'a pas exclu la valeur de deux véhicules à moteur des biens du Demandeur. La Présidence comprend que le Greffier ne l'a pas fait car les statistiques officielles concernant le coût de la vie tiennent déjà compte des indemnités pour le coût des véhicules et des transports. Cependant, le Greffier n'expose pas ces raisons dans la Décision attaquée et la Présidence n'a pu comprendre ce raisonnement qu'en se

⁵¹ Décision attaquée, annexe 6.

⁵² Rapport sur la détermination de l'indigence, par. 13.

⁵³ Rapport sur l'ajustement de l'aide judiciaire, annexe I.

référant à un rapport des États parties postérieur à la Décision attaquée⁵⁴. Indépendamment de tout changement de politique ultérieur, les rapports sur lesquels le Greffier entend se fonder prévoient l'exclusion de deux véhicules à moteur. La Présidence considère [EXPURGE] du Demandeur, dont la valeur est estimée à [K euros], comme un véhicule ayant un caractère luxueux et qui ne peut être exclu⁵⁵. Par conséquent, parmi les véhicules à moteur identifiés dans l'annexe 4, la Présidence doit exclure la valeur de [EXPURGE] ([L euros]) et d'un des [EXPURGE] ([M euros]). La valeur totale des véhicules du Demandeur applicable aux fins de l'évaluation de son indigence est donc de [N euros]. Bien que l'exclusion de deux véhicules profite au Demandeur dans la mesure où les chiffres concernant les obligations familiales tiennent déjà compte des indemnités de transport, la Présidence a choisi cette méthode d'évaluation car le Greffier ne fournit aucune explication, dans la Décision attaquée, concernant la raison pour laquelle deux véhicules n'ont pas été exclus de la valeur totale des biens du Demandeur comme le prévoient le Rapport sur la détermination de l'indigence et le Rapport sur l'ajustement de l'aide judiciaire.

27. Les erreurs susmentionnées n'ont pas véritablement d'incidences sur les conclusions du Greffier selon lesquelles le Demandeur n'est pas indigent. Cependant, par souci de transparence, la Présidence démontrera que le Demandeur reste non indigent même si les erreurs exposées ci-dessus sont corrigées. Avant de procéder à cette démonstration, la Présidence constate que l'examen judiciaire des décisions relatives à l'aide judiciaire qu'elle est chargée d'effectuer serait grandement facilité si le Greffier fournissait davantage de précisions sur la façon dont il procède au calcul de l'indigence. Ces précisions permettraient à la Présidence d'identifier plus facilement toute erreur et aideraient également les personnes sollicitant une aide judiciaire à comprendre le processus suivi. Le processus de calcul, tel qu'exposé à l'annexe 6, devrait au moins indiquer :

- i) Les règles et principes pertinents tirés des rapports applicables et qui sont suivis par le Greffier ;

⁵⁴ Rapport sur les différents mécanismes qui existent dans les juridictions pénales internationales en matière d'aide judiciaire, 31 octobre 2008, ICC-ASP/7/23, par. 69.

⁵⁵ Rapport sur l'ajustement de l'aide judiciaire, annexe I.

- ii) Une explication en cas de dérogation aux règles et principes établis dans les rapports susmentionnés ;
- iii) Une démonstration point par point de la manière dont ces règles, principes et toute autre formule de calcul pertinente s'appliquent aux circonstances particulières d'un demandeur ; et
- iv) La valeur de chaque bien (par exemple la valeur de chaque compte bancaire) inclus dans la valeur totale des biens de ce type.

28. Concernant le raisonnement démontrant que le Demandeur ne peut toujours pas être considéré comme indigent, la première étape du processus de calcul de l'indigence est l'estimation des obligations familiales mensuelles du Demandeur envers les personnes à sa charge. Cette estimation se fonde, si possible, sur les statistiques officielles sur le coût de la vie établies par l'État de résidence⁵⁶. Sur la base de ces statistiques, le montant mensuel des obligations du Demandeur pour un total de six personnes à sa charge est de [O euros]. La formule suivante illustre cette étape :

$$OF = CV \times PC^{57}$$

29. La deuxième étape du processus de calcul de l'indigence est l'estimation de la valeur mensuelle des avoirs du Demandeur. Toute propriété immobilière est prise en compte sur la base de la valeur locative estimée du bien en question⁵⁸. Tous les autres avoirs sont pris en compte en divisant le montant de leur valeur totale estimée par 60, ce chiffre correspondant à la durée d'amortissement⁵⁹. Selon l'annexe 4 de la Décision attaquée, les avoirs du Demandeur qui doivent être pris en compte sont ses comptes bancaires, ses véhicules et la valeur locative estimée de ses propriétés immobilières au [EXPURGE]. En outre, la différence entre la valeur locative estimée de la résidence familiale du Demandeur et les besoins locatifs de la famille doit également être considérée comme un avoir. La formule suivante illustre cette étape :

⁵⁶ Rapport sur l'ajustement de l'aide judiciaire, annexe I.

⁵⁷ CV représente le coût de la vie moyen par personne et par mois et PC représente le nombre de personnes à charge.

⁵⁸ Rapport sur la détermination de l'indigence, par. 14.

⁵⁹ Rapport sur la détermination de l'indigence, par. 14.

$$AM = EVL + (TA/60) - [(BL - EVLF)]^{60}$$

30. Concernant premièrement la différence entre la valeur locative estimée de la résidence familiale du Demandeur et les besoins locatifs des personnes à sa charge, les besoins locatifs d'une famille de la taille de celle du Demandeur dans la région où résident les personnes à sa charge s'élèvent à [H euros]⁶¹. La valeur locative estimée de la propriété dans laquelle les personnes à la charge du Demandeur résident est de [P euros]. La différence entre les besoins locatifs et la valeur locative estimée est de [Q euros] (soit [EXPURGE]). Par conséquent, le Demandeur dispose à ce titre d'une rentrée mensuelle de [Q euros], qui doit être incluse dans le calcul de la totalité de ses avoirs mensuels.
31. Concernant les comptes bancaires du Demandeur, la valeur totale exacte de ceux-ci est de [I euros]⁶². Afin de représenter cette valeur sur une base mensuelle, ce montant doit être divisé par 60, chiffre qui correspond à la durée d'amortissement. Par conséquent, la valeur mensuelle des comptes bancaires du Demandeur est de [I euros/60].
32. S'agissant des véhicules du Demandeur, leur valeur totale exacte est de [N euros]⁶³. En divisant ce montant par 60, on obtient la valeur mensuelle de l'avoir. La valeur mensuelle des véhicules du Demandeur est par conséquent de [N euros/60].
33. La valeur locative mensuelle estimée de la propriété du Demandeur au [EXPURGE] est de [C euros]. Selon le Rapport sur la détermination de l'indigence, la valeur locative mensuelle est déterminée par l'office chargé du logement du lieu où se trouve la résidence ou par un service d'évaluation indépendant⁶⁴.
34. La valeur mensuelle totale des avoirs du Demandeur est la somme des avoirs susmentionnés, c'est-à-dire (la valeur locative mensuelle de la propriété au [EXPURGE]) + [(la valeur mensuelle des comptes bancaires) + (la valeur mensuelle

⁶⁰ EVL représente l'estimation de la valeur locative mensuelle de toute propriété immobilière, TA représente la valeur totale de tous les avoirs, y compris les biens mobiliers, BL représente une moyenne des besoins locatifs d'un ménage tel que celui des personnes à la charge du Demandeur et EVLF représente l'estimation de la valeur locative du logement familial. Le calcul indiqué entre crochets n'est nécessaire que si $EVL > BL$.

⁶¹ Voir le paragraphe 23 ci-dessus.

⁶² Voir le paragraphe 25 ci-dessus.

⁶³ Voir le paragraphe 26 ci-dessus.

⁶⁴ Rapport sur la détermination de l'indigence, par. 13 et 14.

des véhicules)⁶⁵] + (la différence entre les besoins locatifs de sa famille et la valeur de sa résidence familiale). La formule suivante illustre ce calcul :

$$AM = EVL + (TA/60) - [(BL - EVLF)]$$

$$AM = [C \text{ €}] + [(I \text{ €}] + [N \text{ €}]/60] - ([H \text{ €}] - [P \text{ €}])$$

[EXPURGÉ]

La totalité des avoirs mensuels du Demandeur s'élève donc à [R euros].

35. Afin de calculer les moyens disponibles mensuels d'un demandeur d'aide judiciaire, le montant de ses obligations familiales envers les personnes à sa charge est soustrait de la totalité de ses avoirs mensuels (à savoir $MDM = AM - OF$). Dans le cas du Demandeur, [EXPURGE]. Le Demandeur a donc des moyens disponibles mensuels qui s'élèvent à [S euros]. Ce chiffre est inférieur de 136,96 euros au montant des moyens disponibles mensuels du Demandeur estimés par le Greffier dans la Décision attaquée.

36. Si le montant des moyens disponibles mensuels du demandeur est supérieur à celui correspondant au coût de l'équipe chargée de sa défense pour la phase applicable de la procédure, le demandeur n'est pas indigent. Le coût mensuel d'une équipe chargée de la défense du Demandeur en l'espèce pendant la phase préliminaire de la procédure a été estimé à 30 150 euros⁶⁶. Le montant des moyens disponibles mensuels du Demandeur, qui s'élèvent à [S euros], est supérieur au coût mensuel de l'équipe chargée de sa défense. Aucune des erreurs de calcul ou de procédure identifiées dans la Décision attaquée n'est pertinente pour la conclusion finale du Greffier selon laquelle le Demandeur n'est pas indigent ; le Greffier était donc fondé à parvenir à cette conclusion en l'espèce.

⁶⁵ Ce chiffre peut également être représenté par la valeur totale des comptes bancaires plus la valeur totale des véhicules, divisées par 60, tel que l'illustre la formule présentée ensuite.

⁶⁶ Décision attaquée, annexe 6.

b) Prise en compte de certains avoirs

37. Outre qu'il laisse entendre qu'il y a eu une erreur de calcul dans l'évaluation de son indigence, le Demandeur soutient que la prise en compte de la « somme d'argent disponible en une seule fois » correspondant à ses comptes bancaires ([A euros]) et ses véhicules ([B euros]) constitue une erreur manifeste⁶⁷. Le Demandeur croit qu'après une période d'un mois, il n'aura plus accès aux montants de [A euros] et de [B euros] et que son seul moyen disponible mensuel sera la valeur locative estimée de sa propriété au [EXPURGE], à savoir [C euros]⁶⁸.

38. Le Demandeur a mal compris la nature fondamentale des montants de [A euros] et de [B euros]. Contrairement à ce qu'il semble avoir compris au vu de sa Demande, il ne s'agit pas d'une « somme d'argent disponible en une seule fois ». Le premier montant de [A euros] est tiré de la valeur totale des comptes bancaires du Demandeur. Afin de représenter la valeur totale des comptes bancaires du Demandeur sur une base mensuelle, le Greffier a divisé le total par 60, ce chiffre correspondant à la période d'amortissement⁶⁹. Le montant de [A euros] n'est donc pas une somme d'argent disponible en une seule fois mais une rentrée périodique censée représenter la valeur totale des comptes bancaires du Demandeur, sur une base mensuelle. Il en va de même concernant les véhicules du Demandeur. Selon l'annexe 6 de la Décision attaquée, la valeur totale des véhicules du Demandeur est de [F euros]. Lorsque ce chiffre est divisé par 60 (correspondant à la période d'amortissement), la valeur mensuelle de cet avoir est de [B euros]. Encore une fois, il s'agit d'une rentrée périodique pour chaque mois. Par conséquent, la Présidence accepte l'argument du Greffier selon lequel le Demandeur a confondu la totalité de ses avoirs disponibles avec ses moyens disponibles mensuels⁷⁰. La Présidence souligne que les montants de [A euros] et de [B euros] représentent l'équivalent mensuel de la totalité des avoirs du Demandeur. Ces montants sont renouvelés tous les mois pendant toute la phase préliminaire de la

⁶⁷ Par souci de clarté, tous les chiffres ci-après renvoient aux chiffres tels qu'utilisés dans la Décision attaquée et mentionnés dans la Demande et dans les Observations du Greffier, plutôt qu'aux chiffres exacts tels qu'évalués ci-dessus. Concernant les arguments du Demandeur dans cette partie, l'exactitude technique de ces chiffres est sans importance.

⁶⁸ Demande, par. 13.

⁶⁹ Rapport sur la détermination de l'indigence, par. 14.

⁷⁰ Observations du Greffier, par. 13.

procédure. L'argument du Demandeur selon lequel il ne peut payer que pendant un mois l'équipe chargée de sa défense est inexact⁷¹.

39. Malgré cette méprise de la part du Demandeur, la Présidence comprend que le Demandeur soit préoccupé à l'idée que ses avoirs non périodiques, susceptibles d'être un jour entièrement épuisés, tels que des comptes bancaires et des véhicules, soient pris en compte dans le calcul de son indigence. En témoigne son argument selon lequel il serait logique de ne considérer à cet effet que la valeur locative mensuelle de [C euros] de sa propriété immobilière⁷², qui constitue une rentrée périodique.

40. Avant d'examiner cet argument, il est nécessaire d'éclaircir un point de terminologie. Le Demandeur renvoie au montant de l'ensemble de ses rentrées disponibles mensuelles – avant tout ajustement par rapport à ses obligations familiales – pour désigner ses moyens disponibles mensuels⁷³ ou son revenu mensuel⁷⁴. Dans l'annexe 6 de la Décision attaquée, le Greffier renvoie au même montant comme étant la valeur mensuelle de la propriété du Demandeur. Le Rapport sur la détermination de l'indigence a généralement recours, pour désigner ce même montant, aux « biens de la personne qui se dit indigente⁷⁵ ». La Présidence préfère la terminologie utilisée par le Greffier et dans le Rapport sur la détermination de l'indigence, ou tout simplement les termes « rentrées mensuelles ». Les termes « revenu mensuel » utilisés par le Demandeur sont trompeurs et sont peut-être à l'origine de la confusion du Demandeur en ce sens que l'usage commun du terme « revenus » désigne une forme spécifique de rentrées périodiques. Les variantes employées par le Greffier, ou les termes généraux « rentrées mensuelles », indiquent clairement qu'il faut prendre en compte davantage d'éléments que les simples « revenus » au sens strict.

41. La Présidence remarque également qu'une certaine confusion peut découler de l'utilisation de termes différents pour désigner le montant final correspondant à la différence entre les obligations familiales d'un demandeur et ses rentrées mensuelles. Pour désigner ce montant, le Rapport sur la détermination de l'indigence a recours aux termes « *monthly disposable means* » (« moyens disponibles mensuels » dans la

⁷¹ Demande, par. 13.

⁷² Demande, par. 14.

⁷³ Demande, par. 12.

⁷⁴ Demande, par. 13.

⁷⁵ Rapport sur la détermination de l'indigence, partie III.

traduction française)⁷⁶. L'annexe 6 de la Décision attaquée a recours aux termes « *disposable monthly funds* » (« moyens disponibles mensuels » dans l'original français), tandis que les Observations du Greffier utilisent les termes « *monthly disposable funds* » (« moyens disponibles mensuels » dans l'original français)⁷⁷. La Présidence considère par conséquent que ces termes sont synonymes et laisse ces questions de terminologie à l'appréciation du Greffier.

42. La Présidence revient maintenant à l'argument du Demandeur selon lequel ses avoirs susceptibles d'être un jour entièrement épuisés, tels que ses comptes bancaires et ses véhicules, ne devraient pas être pris en compte dans le calcul de ses rentrées mensuelles. En application de la règle 21-1 du Règlement de procédure et de preuve, les critères et les procédures pour la commission d'office d'un conseil aux indigents sont fixés dans le Règlement de la Cour, sur proposition, présentée par le Greffier, après consultation de conseillers juridiques ou d'associations d'avocats. Les principaux critères d'évaluation des moyens, aux fins de l'octroi de l'aide judiciaire, ont été établis dans la norme 84-2 du Règlement de la Cour, qui prévoit qu'il faut notamment entendre par moyens du demandeur « les ressources financières, directes ou indirectes, de tout ordre, dont la personne qui demande à bénéficier de l'aide judiciaire dispose librement. Ces ressources comprennent, sans s'y limiter, les revenus directs, les comptes bancaires, les propriétés immobilières ou personnelles, les retraites, les actions, les obligations ou autres actifs détenus par ladite personne ».

43. Il va de soi que le processus d'évaluation de ces différents types d'avoirs afin de déterminer la capacité d'une personne de payer le coût de l'aide judiciaire dont elle pourrait bénéficier nécessite l'application d'une formule de calcul ou une méthodologie déterminée. La règle 20-3 du Règlement de procédure et de preuve prévoit notamment que « aux fins de l'organisation de l'aide judiciaire en application de la règle 21 [...] le Greffier prend selon que de besoin l'avis de toute instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques ». En application de cette règle et afin de faciliter la mise en place du système d'aide judiciaire aux frais de la Cour, le Greffier a mené des consultations approfondies, notamment avec les tribunaux ad hoc, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, des

⁷⁶ Rapport sur la détermination de l'indigence, partie III.3.

⁷⁷ Observations du Greffier, par. 13.

organisations non gouvernementales, des associations d'avocats et des barreaux faisant partie de systèmes judiciaires de droit romano-germanique et de *common law*. Le Greffier a également organisé deux séminaires sur des questions ayant trait à la défense, auxquels ont assisté plus de 40 spécialistes⁷⁸. Les procédures adoptées par la Cour concernant le calcul de l'indigence aux fins de l'aide judiciaire découlent de ces consultations approfondies⁷⁹.

44. La Présidence fait observer que les procédures adoptées par la Cour pour le calcul de l'indigence sont au moins aussi favorables aux personnes accusées que celles appliquées par le TPIY et le TPIR. La formule de calcul appliquée par le TPIY ressemble beaucoup à celle adoptée par la Cour. Elle prend toutefois également en compte les moyens du conjoint d'un demandeur et des personnes avec qui celui-ci vit habituellement⁸⁰. Le TPIR a fixé à 10 000 dollars des États-Unis le seuil des ressources à retenir pour déterminer si une personne accusée peut être reconnue indigente⁸¹. Le TPIY prévoit expressément l'évaluation des comptes bancaires et des propriétés personnelles dans le calcul des moyens⁸², tandis que le TPIR renvoie aux « ressources de toute nature » et à « l'existence de biens [...] même non productifs de revenus » d'un demandeur⁸³.

45. Compte tenu des considérations qui précèdent, la Présidence rejette l'argument selon lequel le Greffier a commis une erreur en considérant les comptes bancaires et les véhicules du Demandeur comme des rentrées mensuelles aux fins du calcul de son indigence. Le Greffier a l'obligation de respecter la norme 84-2 du Règlement de la Cour, qui précise que les comptes bancaires et les propriétés personnelles telles que

⁷⁸ Rapport à l'Assemblée des États parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés, 17 août 2004, ICC-ASP/3/16, par. 3.

⁷⁹ Rapport sur la détermination de l'indigence, par. 2.

⁸⁰ Méthode appliquée par le Greffe pour déterminer la capacité d'un accusé de rémunérer un conseil, constituant l'Appendice II des décisions suivantes : *Le Procureur c/ Stanisic*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision du Greffe relative à la commission d'office des conseils et à la capacité de l'accusé de les rémunérer, 29 juin 2004 ; *Le Procureur c/ Oric*, affaire n° IT-03-68-PT, Décision du Greffe relative à la commission d'office des conseils et à la capacité de l'accusé de les rémunérer, 18 juin 2004.

⁸¹ Rapport détaillé du Secrétaire général sur l'état d'avancement de la réforme du régime d'aide judiciaire du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, point 133 de l'ordre du jour provisoire, document ONU A/58/366 (12 septembre 2003), par. 33.

⁸² Directive relative à la commission d'office de Conseils de la Défense, IT/73/REV.11, 11 juillet 2006, article 10-A.

⁸³ Directive relative à la commission d'office de Conseils de la Défense, n° 1/96, 14 mars 2008, article 6 ; voir également, Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *Directive on the Assignment of Defence Counsel*, 1^{er} octobre 2003, article 6.

des véhicules doivent être pris en compte dans le cadre de l'évaluation des moyens. En outre, la pratique du Greffier consistant à prendre en compte ces avoirs dans son évaluation des moyens est conforme à la pratique des tribunaux ad hoc et découle de procédures formulées après une longue période de consultations. Le Greffier n'a donc pas commis d'erreur de droit en incluant les comptes bancaires et les véhicules dans son évaluation de la demande d'aide judiciaire présentée par le Demandeur.

2. *Violation du droit à un procès équitable*

46. Le Demandeur soutient que la Décision attaquée constitue une violation de son droit à un procès équitable, consacré à l'article 6 de la Convention européenne⁸⁴. La Présidence comprend que le Demandeur avance ainsi que le fait de ne pas lui fournir une aide judiciaire gratuite constitue une violation de son droit à un procès équitable, consacré à l'article 6-3-c de la Convention européenne.

47. Bien que le Demandeur renvoie à la Convention européenne, selon la Présidence, sa requête relève de l'article 67-1-d du Statut. Lorsque le Statut contient des dispositions semblables à celles reconnues en droit international relatif aux droits de l'homme, la Présidence attend d'un demandeur qu'il appelle en premier lieu l'attention de la Cour sur les dispositions pertinentes du Statut. L'article 67-1-d prévoit qu'un accusé a droit au moins aux garanties suivantes : « chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur par la Cour, sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer⁸⁵ ». Un droit sensiblement identique est protégé par l'article 14-3-d du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« le Pacte international »).

48. Le Statut ne prévoit pas un droit absolu de l'accusé à une aide judiciaire gratuite. L'article 67-1-d précise qu'un accusé se voit attribuer l'aide judiciaire sans frais s'il n'a pas les moyens de la payer. Sans aucun jugement porté sur leur applicabilité, il est à noter que les droits consacrés par la Convention européenne et le Pacte international sont également conditionnels. L'évaluation de la situation financière du Demandeur, faite par le Greffier dans la Décision attaquée, indique qu'il dispose actuellement des moyens de prendre en charge le coût de sa défense pendant la phase préliminaire de la procédure. Le Demandeur ne se voit donc pas attribuer un défenseur sans frais, et il

⁸⁴ Demande, par. 15.

⁸⁵ Voir également l'article 55-2-c du Statut.

n'y a pas eu violation de son droit à bénéficier d'un procès équitable, tel que prévu à l'article 67-1-d du Statut.

V. NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ

A. Conclusions du Greffier

49. Le Greffier note que la Demande a été déposée à titre confidentiel sans préciser le fondement en fait ou en droit du niveau de classement choisi, comme l'exige pourtant la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour⁸⁶. Le Greffier soutient que l'objectif de la confidentialité des documents est, de manière générale, de protéger des intérêts publics, ou les intérêts privés d'une personne physique ou morale⁸⁷. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, les documents sont protégés par la confidentialité lorsque la publicité est de nature à exposer une partie ou un tiers à un danger ou à nuire à leurs intérêts⁸⁸.

50. Le Greffier demande à la Présidence d'ordonner qu'une version expurgée de la Demande et des Observations du Greffier soit rendue publique⁸⁹. Le Greffier reconnaît que le dépôt d'une version publique de la Demande et des Observations du Greffier pourrait ne pas répondre aux exigences de la norme 130 du Règlement du Greffe s'agissant de la protection de la confidentialité des informations communiquées au Greffe aux fins du système d'aide judiciaire⁹⁰. Toutefois, le Greffier recommande la publication de versions publiques expurgées des documents concernés, dans un souci d'accroître la transparence des procédures devant la Cour et dans l'intérêt du public, en permettant à ce dernier d'avoir accès à des informations relatives à la manière dont les fonds versés par les États-parties sont alloués au système d'aide judiciaire de la Cour⁹¹.

51. Le Greffier soutient que le dépôt d'une version expurgée de la Demande et des Observations du Greffier n'exposera pas une partie ou un participant à un quelconque

⁸⁶ Observations du Greffier, par. 24.

⁸⁷ Observations du Greffier, par. 25.

⁸⁸ Observations du Greffier, par. 25.

⁸⁹ Observations du Greffier, par. 28.

⁹⁰ Observations du Greffier, par. 26.

⁹¹ Observations du Greffier, par. 26.

danger, ne nuirait pas aux intérêts du Demandeur, et est conforme aux textes de la Cour et à l'intérêt de la justice⁹².

B. Décision de la Présidence

52. La Présidence remarque que la Demande ne fournit pas de fondement en droit ou en fait justifiant qu'elle soit classée « confidentiel », et souligne que la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour exige une justification du niveau de classement choisi. La Présidence considère que tous les documents déposés devraient remplir cette condition. La Présidence note également que la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour lui donne le pouvoir de modifier le niveau de classement d'un document.

53. L'importance de la transparence de la procédure devant la Cour et de l'accès du public aux informations est implicitement reconnue dans la condition posée par la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, selon laquelle le dépôt de tout document à un niveau de classement autre que « public » doit être justifié par un fondement en fait et en droit, ainsi que dans le Statut, qui souligne l'importance du caractère public de la procédure. L'article 67-1 prévoit en effet que : « lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement⁹³ ».

54. Il y a cependant lieu de mettre en balance l'intérêt pour le public que la procédure soit transparente et l'intérêt pour le Demandeur que la confidentialité des informations personnelles concernant sa situation financière soit protégée. La norme 130-2 du Règlement du Greffe prévoit notamment que « les fonctionnaires du Greffe chargés de la gestion des fonds alloués à l'aide judiciaire aux frais de la Cour traitent toutes les informations auxquelles ils ont accès dans le respect le plus strict de la confidentialité ». Ainsi, les informations relatives à l'octroi de l'aide judiciaire devraient, en règle générale, être traitées comme étant confidentielles.

55. Malgré l'absence d'indications quant au fondement en droit ou en fait du niveau de classement de la Demande, son dépôt à titre confidentiel ne semble pas être une erreur manifeste, ce que le Greffier ne conteste pas. Le Greffier indique dans sa demande

⁹² Observations du Greffier, par. 28.

⁹³ Voir également les articles 64-7, 68-2 et 76-4 du Statut ; et la norme 20 du Règlement de la Cour.

que, nonobstant l'intérêt du Demandeur à maintenir la confidentialité, l'intérêt public exige le dépôt de versions publiques expurgées.

56. La Présidence reconnaît l'importance du caractère privé des informations relatives à la situation financière personnelle du Demandeur, mais considère que les intérêts du Demandeur peuvent être dûment protégés en supprimant dans les documents concernés tous les détails concernant sa situation financière, les informations spécifiques relatives à ses avoirs et les détails concernant les personnes à sa charge. La Présidence considère donc que le dépôt d'une version publique de la présente décision, expurgée de la manière décrite à la phrase précédente, répondra à l'intérêt public en matière de transparence. Une telle version comprendrait toutes les informations pertinentes concernant la gestion du système d'aide judiciaire de la Cour. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'ordonner le dépôt d'une version publique expurgée de la Demande et des Observations du Greffier. Si le Demandeur a des motifs impérieux de fait ou de droit justifiant le maintien de la confidentialité de la présente décision, il doit communiquer ces motifs à la Présidence, dans un document portant uniquement sur la question du classement, avant le 16 février 2009 à 16 heures. En l'absence d'une telle communication, la version publique expurgée de la présente décision sera déposée.

La Demande est rejetée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Le juge Philippe Kirsch
Président

Fait le 25 février 2009

À La Haye (Pays-Bas)